



Conseil de la Ville

Règlement RV3571 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Remplacement de l'article 9 « Voies réservées à l'usage exclusif des autobus et des véhicules routiers »

L'article 9 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est remplacé par le suivant :

« Les voies de circulation désignées ci-dessous sont réservées à l'usage exclusif des autobus, des taxis et des véhicules automobiles transportant trois passagers et plus, incluant le conducteur :

- 1° Une section du boulevard Guillaume-Couture, en direction ouest, de l'intersection de l'avenue Taniata jusqu'à l'intersection de la rue de Mercure, du lundi au vendredi, de 6h00 à 9h30 et de 14h30 à 18h30;
- 2° Une section du boulevard Guillaume-Couture, dans les deux directions, de l'intersection du chemin-du-Sault jusqu'à l'intersection de la rue de Mercure;
- 3° Une section du boulevard Guillaume-Couture, dans les deux directions, de l'intersection de la route du Président-Kennedy jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Omer;

Il est interdit à toute personne de circuler sur ces voies réservées en y conduisant un véhicule routier autre que ceux autorisés à l'alinéa précédent. »

Adopté le 16 juin 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUIN 2026